

Gouvernement du Québec

Décret 1224-96, 25 septembre 1996

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Normes du travail — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 89 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes portant sur le montant maximum qui peut être exigé d'un salarié pour la chambre et la pension;

ATTENDU QU'en vertu du décret 873-81 du 11 mars 1981, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 33 et 92 de la Loi sur les normes du travail et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juillet 1996 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 89, par. 3)

1. Le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3), modifié par les règlements adoptés en vertu des décrets 1394-86 du 10 septembre 1986,

1340-87 du 26 août 1987, 1316-88 du 31 août 1988, 1468-89 du 6 septembre 1989, 1288-90 du 5 septembre 1990, 1201-91 du 28 août 1991, 1292-92 du 1^{er} septembre 1992, 1237-93 du 1^{er} septembre 1993, 1375-94 du 7 septembre 1994, 1209-95 du 6 septembre 1995 et 1150-96 du 11 septembre 1996, est de nouveau modifié, à l'article 6, par le remplacement:

1^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 1,25 \$ » par le montant « 1,50 \$ »;

2^o dans le paragraphe 1^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

3^o dans le paragraphe 2^o, du montant « 16,78 \$ » par le montant « 20,00 \$ »;

4^o dans le paragraphe 3^o, du montant « 33,56 \$ » par le montant « 40,00 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

26375

A.M., 1996

Arrêté numéro 1 du ministre des Finances, en date du 1^{er} octobre 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

CONCERNANT les formulaires relatifs au système d'inscription en compte

VU l'article 69.06 de la Loi sur l'administration financière édictant que les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sont déterminées par le ministre dans les formulaires qu'il prescrit;

VU le Règlement sur les produits d'épargne édicté conformément à l'article 69.04 de la Loi sur l'administration financière;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances prescrit les formulaires annexés au présent arrêté et fixe leur entrée en vigueur au jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 1^{er} octobre 1996

Le ministre des Finances,
BERNARD LANDRY